

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assouplir la procédure du vote par procuration,

PRÉSENTÉE

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. — *Vote par procuration.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux a considérablement restreint les possibilités d'utilisation du vote par procuration.

C'est ainsi qu'un mandataire ne peut désormais détenir que deux procurations dont une seule établie en France. En outre, depuis le 1^{er} mars 1990, interdiction est faite de délivrer une procuration aux électeurs qui résident ou travaillent hors du département où ils sont inscrits sur la liste électorale.

La mise en œuvre de ces dispositions a conduit au cours des élections cantonales et de la récente consultation référendaire certains services de police ou de gendarmerie à interpréter de manière plus restrictive que par le passé d'autres dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et singulièrement l'article L. 71 lequel énumère les diverses circonstances pour lesquelles un électeur peut être admis au bénéfice du vote par procuration.

Peuvent notamment voter par procuration : « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ».

L'interprétation stricte du terme « congés » a conduit à refuser à de nombreux retraités — qui, par définition, ne peuvent se trouver en situation de congé — la possibilité de voter par procuration ce qui est tout à fait regrettable puisqu'alimentant l'abstentionnisme qu'il convient de combattre à tout prix.

Aussi conviendrait-il d'éviter que de tels errements ne se reproduisent au cours des prochaines consultations électorales et notamment lors des élections législatives en permettant à certaines catégories d'inactifs et notamment aux retraités de pouvoir voter par procuration lorsqu'ils sont en vacances.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa (23°) du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que ceux qui ont cessé toute activité professionnelle ».